



## Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 juin 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 22 juin 2023 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-660/21](#) K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal) (FR)

**L'enjeu** : le droit de l'Union impose-t-il de reconnaître au juge national la faculté de relever d'office une violation de l'obligation d'informer un suspect de son droit de garder le silence ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-579/21](#) Pankki S (FI)

**L'enjeu** : les dates et les raisons pour lesquelles les données à caractère personnel d'une personne ont été consultées constituent-elles des informations que celle-ci est en droit d'obtenir du responsable du traitement en vertu du RGPD ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans les affaire jointes [C-6/21 P](#) Allemagne/Pharma Mar et Commission et [C-16/21 P](#) Estonie/Pharma Mar et Commission (EN)

**L'enjeu** : le Tribunal a-t-il considéré à tort que la procédure ayant mené au refus de mise sur le marché de l'Aplidin n'offrait pas des garanties suffisantes en termes d'impartialité des experts de l'EMA ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-823/21](#) Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile) (HU)

**L'enjeu** : la Hongrie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en entravant la possibilité de présenter une demande d'asile ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Mardi 20 juin 2023 - 9h30*

Plaidoiries dans les affaires [T-186/22](#) BNP Paribas/BCE, [T-187/22](#) BPCE e.a./BCE, [T-188/22](#) Crédit agricole e.a./BCE, [T-189/22](#) Confédération nationale du Crédit Mutuel e.a./BCE, [T-190/22](#) Banque postale/BCE, [T-191/22](#) Société générale/BCE (FR)

**L'enjeu** : la décision de la BCE demandant à plusieurs établissements de crédit français de déduire les engagements de paiement irrévocables du montant de la valeur des sûretés inscrites à l'actif du bilan est-elle conforme au droit de l'Union ?

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 22 juin 2023 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-588/21 P Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a. \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les codes du système harmonisé doivent-ils être disponibles librement et gratuitement en raison de leur nature juridique particulière ou sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-281/22 G. K. e.a. \(Parquet européen\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : dans le cadre d'une enquête transfrontalière du Parquet européen, le contrôle juridictionnel dans l'État membre du procureur européen délégué assistant peut-il être complet ou doit-il se limiter aux questions procédurales ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Lundi 22 juin 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-660/21 K.B. et F.S. \(Relevé d'office dans le domaine pénal\) \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union impose-t-il de reconnaître au juge national la faculté de relever d'office une violation de l'obligation d'informer un suspect de son droit de garder le silence ?

*Communiqué de presse*

Deux individus se trouvant la nuit près d'un poids lourd sur un parking d'entreprise ont attiré l'attention d'agents de police judiciaire, lesquels ont aussitôt entamé une enquête de flagrante pour des faits de vol de carburant. Ces individus ont été interrogés sur place sans que leurs droits leur soient notifiés et ont ensuite été placés en garde à vue. Ce n'est qu'un peu plus tard qu'ils ont reçu notification de leurs droits, notamment celui de garder le silence.

Dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône estime qu'en raison de cette notification tardive, les droits des personnes poursuivies, garantis par le droit de l'Union, ont été violés. Dans ces conditions, la fouille du véhicule, la garde à vue des suspects et tous les actes qui en découlent devraient, en principe, être annulés. Il s'avère cependant que la Cour de cassation française a interprété le code de procédure pénale comme interdisant aux juges du fond de relever d'office la violation de l'obligation d'informer rapidement une personne suspectée ou poursuivie de son droit de garder le silence.

Le tribunal correctionnel demande par conséquent à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une telle interdiction.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-579/21 Pankki S \(FI\) -- première chambre](#)

**L'enjeu** : les dates et les raisons pour lesquelles les données à caractère personnel d'une personne ont été consultées constituent-elles des informations que celle-ci est en droit d'obtenir du responsable du traitement en vertu du RGPD ?

*Communiqué de presse*

Au cours de l'année 2014, un salarié et, en même temps, client de la banque Pankki S a appris que ses données à caractère personnel avaient été consultées par d'autres membres du personnel de la banque, à plusieurs reprises, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2013. Ayant des doutes sur la licéité de ces consultations, ce salarié, entretemps licencié de son emploi au sein de Pankki S, a, le 29 mai 2018, demandé à celle-ci de lui communiquer l'identité des personnes ayant consulté ses données, les dates exactes des consultations ainsi que les finalités du traitement desdites données.

Dans sa réponse du 30 août 2018, Pankki S a refusé de communiquer l'identité des salariés ayant procédé aux opérations de consultation au motif que ces informations constituaient des données à caractère personnel de ces salariés. En revanche, Pankki S a apporté des précisions sur ces opérations de consultation, effectuées par son service d'audit interne, en indiquant qu'un client de la banque dont le demandeur était le conseiller à la clientèle était créancier d'une personne portant également le nom patronymique du demandeur. La banque a donc souhaité clarifier le point de savoir si le demandeur et le débiteur en question étaient une seule et même personne et s'il avait pu y avoir une éventuelle relation de conflit d'intérêts inappropriée. Pankki S a ajouté que la réponse à cette question a exigé de traiter les données en cause, précisant que chaque membre du personnel de la banque ayant traité ces données avait fait, auprès du service d'audit interne, une déclaration relative aux motifs de ce traitement de données. En outre, la banque a déclaré que ces consultations ont permis d'écarter tout soupçon de conflit d'intérêts en ce qui concerne le demandeur.

Le demandeur a saisi le Bureau du délégué à la protection des données de Finlande, afin qu'il soit enjoint à Pankki S de lui transmettre les informations sollicitées. Cette demande ayant été rejetée, le demandeur a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Finlande orientale, lequel demande à la Cour de justice d'interpréter l'article 15 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-6/21 P Allemagne/Pharma Mar et Commission et C-16/21 P Estonie/Pharma Mar et Commission \(EN\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** le Tribunal a-t-il considéré à tort que la procédure ayant mené au refus de mise sur le marché de l'Aplidin n'offrait pas des garanties suffisantes en termes d'impartialité des experts de l'EMA ?

*Communiqué de presse*

En s'appuyant sur l'avis négatif émis par le comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne du médicament (EMA), la Commission a refusé, par décision du 17 juillet 2018, la demande de l'entreprise Pharma Mar d'autorisation de mise sur le marché du médicament orphelin Aplidin. Ce médicament, dont la substance active est la plitidepsine, a été élaboré pour traiter un cancer grave de la moelle osseuse. Pharma Mar a ensuite introduit un recours devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision litigieuse.

Par arrêt du 28 octobre 2020 (T-594/18), le Tribunal a annulé la décision litigieuse. Il a considéré que la procédure ayant abouti à son adoption n'offrait pas de garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à un éventuel préjugé des experts ayant participé à l'évaluation du médicament, dont deux d'entre eux avaient été employés auprès d'un hôpital universitaire.

L'Allemagne et l'Estonie ont formé un pourvoi devant la Cour de justice visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-823/21 Commission/Hongrie \(Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile\) \(HU\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** la Hongrie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en entravant la possibilité de présenter une demande d'asile ?

*Communiqué de presse*

En 2020, à la suite de l'apparition de la pandémie de Covid-19, la Hongrie a adopté une nouvelle loi imposant à certains ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se trouvent sur le territoire de cet État membre ou se présentent à ses frontières et souhaitent bénéficier d'une protection internationale de suivre une procédure préalable. Cette réglementation exige qu'ils se déplacent auprès de l'ambassade hongroise à Belgrade ou à Kiev afin d'y déposer en personne une déclaration d'intention relative à la présentation d'une demande de protection internationale. Après examen de cette déclaration, les autorités hongroises compétentes peuvent décider d'octroyer un document de voyage à ces ressortissants d'un pays tiers ou à ces apatrides, leur permettant d'entrer dans l'État membre pour y présenter une telle demande de protection internationale.

La Commission a considéré qu'en adoptant ces dispositions, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union et notamment de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 22 juin 2023 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-588/21 P Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les codes du système harmonisé doivent-ils être disponibles librement et gratuitement en raison de leur nature juridique particulière ou sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

*Communiqué de presse*

Public.Resource.Org Inc. et Right to Know CLG sont deux sociétés à but non lucratif dont l'objectif est de rendre la loi librement accessible à tous les citoyens. Elles avaient contesté devant le Tribunal une décision de la Commission leur refusant l'accès à quatre codes du système harmonisé adoptés par le Comité européen de normalisation (CEN), portant sur la sécurité des jouets. Leur recours n'ayant pas abouti, elles ont formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Laila Medina examine la question de savoir si les principes de l'État de droit et de transparence ainsi que le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union exigent que les codes soient disponibles librement et gratuitement.

Les sociétés avaient fait valoir que le Tribunal avait commis une erreur de droit en évaluant de manière erronée la protection par le droit d'auteur des codes demandés. Elles soutiennent que ces derniers ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur car ils font partie du droit de l'Union et que l'État de droit exige un libre accès à la loi.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-281/22 G. K. e.a. \(Parquet européen\) \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** dans le cadre d'une enquête transfrontalière du Parquet européen, le contrôle juridictionnel dans l'État membre du procureur européen délégué assistant peut-il être complet ou doit-il se limiter aux questions procédurales ?

*Communiqué de presse*

Le Parquet européen a des pouvoirs d'enquête et de poursuite des infractions affectant les intérêts financiers de l'Union. Dans cette affaire, la Cour est, pour la première fois, amenée à interpréter l'instrument juridique établissant cette agence de l'Union et établissant les règles de son fonctionnement, à savoir le règlement 2017/1939/UE mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Dans cette affaire, plusieurs personnes sont accusées d'avoir mis en place un vaste système d'importation de biodiesel depuis la Bosnie-Herzégovine vers l'Union européenne, produit selon eux à partir d'huile de cuisson usagée préalablement importée des États-Unis. Toutefois, on soupçonne ce biodiesel d'avoir été produit aux États-Unis sans aucune étape intermédiaire de transformation ou de production en Bosnie-Herzégovine. Le Parquet européen, par l'intermédiaire de son procureur européen délégué (en Allemagne), conduit des enquêtes préliminaires concernant ces prétendues fausses déclarations qui auraient induit un manque à gagner d'environ 1 295 000 euros. Cette prétendue perte constitue un intérêt financier de l'Union et relève donc de la juridiction du Parquet européen.

Bien que l'enquête principale ait lieu en Allemagne, le Parquet européen a jugé nécessaire de mener une enquête transfrontalière en Autriche. Par conséquent, le procureur européen délégué en charge de l'enquête a confié la perquisition et la saisie des biens des accusés à un procureur européen délégué assistant (en Autriche).

Cependant, selon le droit autrichien, une telle mesure d'enquête exige une autorisation judiciaire préalable. Le procureur européen délégué assistant a donc obtenu des mandats judiciaires pour la perquisition et la saisie de documents et de matériel.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, les accusés ont interjeté appel devant le tribunal régional supérieur de Vienne contre les mandats de perquisition approuvés par quatre tribunaux autrichiens. Ils soutiennent que les mesures de perquisition et de saisie menées n'étaient ni nécessaires ni proportionnées.

Le tribunal régional supérieur a décidé d'adresser des questions préjudicielles à la Cour de justice pour déterminer s'il est autorisé à procéder à un contrôle juridictionnel complet (comme il le ferait dans une situation purement nationale) ou si ce contrôle doit être limité aux questions de procédure portant sur l'exécution des mesures d'enquête transfrontalière en cause.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### PLAIDOIRIES

*Mardi 20 juin 2023 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires T-186/22 BNP Paribas/BCE, T-187/22 BPCE e.a./BCE, T-188/22 Crédit agricole e.a./BCE, T-189/22 Confédération nationale du Crédit Mutuel e.a./BCE, T-190/22 Banque postale/BCE, T-191/22 Société générale/BCE \(FR\) – troisième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la BCE demandant à plusieurs établissements de crédit français de déduire les engagements de paiement irrévocables du montant de la valeur des sûretés inscrites à l'actif du bilan est-elle conforme au droit de l'Union ?

Le respect, par les établissements de crédit, des exigences prudentielles qui leur sont imposées est essentiel pour maintenir leur viabilité et leur solidité ainsi que la stabilité du système financier de l'Union européenne. Si une banque importante ne se conforme pas aux exigences prudentielles ou si sa direction ou sa capacité à couvrir les risques pose problème, la Banque centrale européenne (BCE) peut prendre des mesures correctrices dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle peut également imposer des mesures d'exécution et des sanctions.

Les cotisations que les établissements de crédit sont tenus de verser au fonds de résolution unique et au système de garantie des dépôts peuvent être payées soit par le biais d'un versement immédiat, soit par le biais d'un engagement de paiement irrévocable. Dans le cadre de cette mission de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la BCE a, après examen, adressé à plusieurs grandes banques françaises (BNP Paribas, BPCE, Crédit agricole, Crédit Mutuel, Banque postale et Société générale) un projet de décision portant notamment sur la gestion des engagements de paiement irrévocables.

Dans la décision en cause, la BCE demande aux établissements de crédit de retirer ces engagements de paiement irrévocables de leurs fonds propres dans leurs bilans. Elle estime en effet que, n'étant pas certaines de disposer des fonds en question, ces banques ne peuvent donc pas les compter dans leurs réserves.

Les banques françaises contestent cette décision en sa partie portant sur les engagements de paiement irrévocables, estimant qu'elle viole plusieurs dispositions du règlement n° 1024/2013/CE. Elles considèrent, notamment, que la BCE n'a pas respecté l'obligation d'établir un examen particulier de la situation spécifique de chaque banque, mais a adopté une position de principe qui ne tient pas compte des réalités individuelles des établissements concernés, notamment en ce qui concerne la sécurité prudentielle et les réserves de liquidités. Ce faisant, la BCE aurait privé les engagements de paiement irrévocables de tout effet utile, commis divers excès de pouvoir, erreurs manifestes d'appréciation et erreurs de droit, et violé les principes de proportionnalité et de bonne administration.

En conséquence, ces établissements ont saisi le Tribunal de l'Union européenne de recours distincts tendant à l'annulation partielle de la décision de la BCE en cause.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel, attachée de presse**  
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

